



*Date de dépôt : 6 janvier 2025*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Banque cantonale de  
Genève (LBCGe) (D 2 05)**

*Rapport de Stéphane Florey (page 8)*

## **Projet de loi (13515-A)**

### **modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (LBCGe – D 2 05),  
est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées  
par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934  
(ci-après : la loi fédérale sur les banques).

#### **Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance  
des marchés financiers (FINMA), conformément aux dispositions de la loi  
fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de  
surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

#### **Art. 6, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les  
dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques.

#### **Art. 10, lettre e (abrogée)**

#### **Art. 11, al. 2, lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f), lettres g à i (nouvelles)**

- g) elle élit les membres du conseil d'administration et du comité de  
nomination et de rémunération représentant les actionnaires autres que  
les collectivités publiques ;
- h) elle approuve, à titre consultatif, le rapport de rémunération établi par le  
conseil d'administration ;
- i) elle procède à la décotation des titres de participation de la banque.

**Art. 12, al. 5 à 8 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres, du 1<sup>er</sup> juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.

<sup>6</sup> Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Ses membres, les comités institués, la direction générale, l'audit interne et l'organe de révision doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

<sup>7</sup> Il dispose d'un comité d'audit ainsi que d'un comité de nomination et de rémunération. Il peut désigner en son sein d'autres comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.

<sup>8</sup> Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque.

**Art. 12A, al. 2 et 4 à 7 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires, mais au moins 10 fois dans l'année. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat désigne la présidente ou le président parmi les membres du conseil d'administration. Le cahier des charges de la présidente ou du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque.

<sup>5</sup> Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de 4 ans. Un membre peut être nommé pour une durée de 12 ans au maximum. En cas d'entrée en fonction en cours de période administrative, la durée des mandats partiels qui en découle est cumulée à concurrence de ce maximum.

<sup>6</sup> Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin au plus tard le jour de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle la personne atteint l'âge de 73 ans révolus.

<sup>7</sup> Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal ; ils ne peuvent

appartenir à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque. Ils peuvent toutefois être membres du conseil d'administration d'une autre banque, pour autant que les champs d'activité géographique et sectoriel n'entrent pas en concurrence directe avec la banque et qu'ils disposent de la disponibilité suffisante pour exercer leur mandat. Les statuts règlent pour le surplus le nombre maximal d'activités que peuvent exercer les membres du conseil d'administration dans des fonctions similaires au sein d'autres entreprises poursuivant un but économique, conformément à l'article 626, alinéa 2, chiffre 1, du code des obligations.

**Art. 13 Nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques (nouvelle teneur de la note), al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant l'assemblée générale ordinaire, qui marque leur entrée en fonction.

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.

<sup>3</sup> Le membre du conseil d'administration délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises, selon des modalités définies par celle-ci.

**Art. 13A Election des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Lors de l'élection des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, ces dernières n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

Les conditions prévues à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées ; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 14A Comité d'audit (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le comité d'audit prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le comité d'audit se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige, mais au moins aussi souvent que le conseil d'administration. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision. Il donne au conseil d'administration son préavis sur la nomination de la personne responsable de l'audit interne ainsi que de ses collaboratrices et collaborateurs, sur son cahier des charges et sur son programme de travail, en coordination avec celui de l'organe de révision.

<sup>3</sup> Le comité d'audit peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle de ses filiales.

<sup>4</sup> Le comité d'audit donne son préavis sur toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.

**Art. 14B Comité de nomination et de rémunération (nouveau)**

<sup>1</sup> Le comité de nomination et de rémunération prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration. Ses attributions sont fixées par les statuts.

<sup>2</sup> Le canton et l'ensemble des communes genevoises – soit pour ces dernières la Ville de Genève, après consultation de l'Association des communes genevoises – y nomment chacun un membre parmi les membres du conseil d'administration qu'ils ont respectivement désignés. L'assemblée générale élit un membre parmi les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. Tout éventuel membre supplémentaire est nommé par le canton parmi les membres du conseil qu'il a nommés. Les articles 13 et 13A sont pour le surplus applicables par analogie.

<sup>3</sup> La durée du mandat d'un membre du comité de nomination et de rémunération correspond à celle de son mandat au conseil d'administration.

**Art. 16 (nouvelle teneur)**

L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les

banques. Les rapports de l'organe de révision sont communiqués au conseil d'administration.

**Art. 16A, al. 2 à 6 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité d'audit.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration nomme la personne responsable de l'audit interne ainsi que ses collaboratrices et collaborateurs, sur préavis du comité d'audit.

<sup>4</sup> L'audit interne transmet ses rapports à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale.

<sup>5</sup> L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité d'audit.

<sup>6</sup> Le conseil d'administration approuve, sur préavis du comité d'audit, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration et le comité d'audit peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile. Il en va de même de la direction générale, moyennant l'accord du conseil d'administration.

**Art. 16B Incompatibilités et liens d'intérêts (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque, si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel et ratifiés par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration et de la direction générale.

**Art. 17A Rémunérations (nouveau)**

Le chapitre IV du titre vingt-sixième du code des obligations est applicable à la banque, à l'exception des articles 733, 735 et 735a.

**Art. 28**      **Disposition transitoire sur la durée du mandat des membres  
du conseil d'administration (nouveau)**

*Modifications du ... (à compléter)*

L'article 12, alinéa 5, est applicable aux membres du conseil d'administration nommés avant l'entrée en vigueur de la modification du... *(à compléter)*.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Rapport de Stéphane Florey

La commission des finances a traité cet objet durant ses séances des 11 septembre et 27 novembre 2024 sous la présidence de M. Jacques Béné.

Les procès-verbaux ont été pris par M<sup>me</sup> Emilie Gattlen. La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, et de M<sup>me</sup> Laura Bertholon, secrétaire générale adjointe, DF**

M<sup>me</sup> Fontanet indique que le PL 13515 a été déposé par le Conseil d'Etat et qu'il modifie la loi afin de répondre à plusieurs objectifs. D'abord, il y a une reprise partielle du droit de la société anonyme (SA), notamment en matière de rémunération des dirigeants. Ensuite, il y a une recommandation de la FINMA concernant un organe de la banque, le comité de contrôle. Enfin, une adaptation de la gouvernance a été opérée sur différents points spécifiques plutôt de nature formelle. Le projet de loi a été préparé au sein du département, en collaboration avec les services juridiques de la Banque cantonale de Genève (BCGe).

Concernant la reprise partielle du droit de la société anonyme, il s'est agi d'introduire dans la loi certaines modifications qui sont inspirées du droit de la société anonyme en vigueur depuis 2023. La principale modification est l'introduction d'un vote consultatif de l'assemblée générale sur la rémunération des dirigeants de la banque. Cette modification, qui est proposée à titre volontaire (ni le Conseil d'Etat ni la BCGe ne sont obligés de l'appliquer), répond à certaines demandes des actionnaires privés, qui souhaitaient pouvoir exprimer leur opinion sur la rémunération des dirigeants.

La BCGe étant une société anonyme de droit public, elle est régie en premier lieu par la loi cantonale sur laquelle elle est fondée et elle n'est pas soumise par défaut au code des obligations (CO). Néanmoins, la loi cantonale prévoit le mécanisme de renvoi à titre supplétif au CO. Cela signifie que certaines dispositions du code des obligations sont applicables lorsqu'une matière n'est pas réglée dans la loi cantonale. Ce mécanisme juridique évite de devoir recopier l'entièreté des dispositions du code que le législateur souhaiterait reprendre comme telles.

La dimension volontaire découle du fait que les dispositions du CO sur la rémunération ont un statut spécial. En effet, elles ne sont pas applicables aux

sociétés anonymes de droit public, ayant été édictées à l'intention de l'économie privée. En d'autres termes, les SA de droit public n'ont pas d'obligation de reprendre ces dispositions. Il s'agit des règles prévues par l'article 95 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, à la suite de l'initiative Minder. Ces dispositions sont en outre explicitement destinées à l'activité économique lucrative privée, plus particulièrement l'alinéa 3, qui pose des règles en matière de rémunération abusive. Ces règles avaient été mises en œuvre initialement dans l'ordonnance fédérale contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013, qui a été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 puisque ces règles se trouvent maintenant dans le code des obligations.

En lien avec la reprise partielle du droit de la SA, deux autres nouveautés concernent l'obligation de publier un rapport de rémunération et l'obligation d'instituer un comité de nomination et de rémunération. Dans la pratique, ces deux mécanismes existaient depuis des années à la BCGe. Avec ce projet de loi, ils sont aujourd'hui actés dans la loi et acquièrent ainsi le statut d'obligation légale. A noter que la banque communique déjà des informations sur la rémunération dans son rapport de gestion annuel, volontairement et depuis plusieurs années, et qu'elle dispose déjà, également depuis plusieurs années, d'un comité de nomination.

La deuxième partie concerne la recommandation de la FINMA de transformer le comité de contrôle en comité d'audit. L'autorité de surveillance a écrit au canton à ce sujet. Pour le comprendre, il faut revenir à la loi sur la BCGe et rappeler son histoire. Cette loi est issue des déboires que la banque a connus au début des années 2000 et elle instituait un organe spécifique, appelé comité de contrôle, que l'on appellerait aujourd'hui comité d'audit. La particularité de ce comité est qu'il compte en son sein une personne qui est directement nommée par le Conseil d'Etat et qui est chargée de rendre compte de l'activité du comité de contrôle à ce dernier. Cette personne n'est pas membre du conseil d'administration. Il s'agit d'un tiers qui est nommé par le Conseil d'Etat et qui participe au comité de contrôle.

La FINMA a exprimé tout dernièrement encore son désaccord au moment de la nomination de la personne non-membre du conseil d'administration, car elle estime que cela pourrait avoir pour effet de faire participer une personne non-membre du conseil d'administration à des décisions qui relèvent de la compétence seule de celui-ci. Le projet de loi donne suite à cette recommandation de la FINMA en transformant le comité de contrôle en comité d'audit usuel, composé uniquement d'administrateurs au sens strict. Cette modification n'implique pas d'affaiblissement de la gouvernance. Le comité d'audit poursuivra en effet ses tâches comme le fait actuellement le comité de

contrôle, dans le strict respect des normes professionnelles qui régissent les activités d'audit bancaire. La surveillance prudentielle de la banque continuera à être assurée par la FINMA. Le Conseil d'Etat conserve le droit consacré par la loi cantonale de demander à tout moment des informations et des rapports sur l'activité de la banque. C'est un droit consacré par l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi sur la BCGe, article qui n'a pas été modifié par la révision proposée aujourd'hui et qui dit que « le conseil d'administration assisté, le cas échéant, de la direction générale informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la banque. Le Conseil d'Etat peut demander toute information et tout rapport sur les affaires de celle-ci, y compris les rapports de l'organe de révision externe et de l'organe de l'audit interne, à l'exclusion de tout élément qui relève du secret bancaire. »

M<sup>me</sup> Bertholon signale que, dans l'exposé des motifs de la loi, une phrase en italique indique, à la fin de chaque commentaire, si l'article en question répond à la reprise partielle du CO, à des questions de rédaction (modification d'un numéro de loi ou d'un intitulé, écriture épïcène), ou s'il s'agit d'une amélioration de la gouvernance proposée par le Conseil d'Etat.

Sous l'étiquette « gouvernance », on retrouve huit modifications. La première concerne l'adoption de la charte éthique de la banque qui, à l'heure actuelle, est une compétence de l'assemblée générale qui deviendra une compétence du conseil d'administration. L'adoption par l'assemblée générale était en effet une procédure extrêmement lourde. Pour cette raison, et même si cette disposition était pionnière au moment de son adoption, la charte éthique n'a plus été modifiée, ce qui n'est pas une bonne chose évidemment.

Dans la loi actuelle, le président du conseil d'administration est déclaré « garant du bon fonctionnement du système d'information », une formulation dont le sens est peu clair et qui semble obsolète. Il ne peut pas y avoir de responsabilité personnelle du président du conseil d'administration pour le fonctionnement des systèmes d'information. Les rôles ont donc été clarifiés. Le système d'information existe, mais il est sous la responsabilité des autorités qui doivent le gérer.

Sur le fonctionnement du conseil d'administration, le nombre minimal de séances, qui était de 15 par année, a été réduit à 10 par année, pour ne pas générer de séances obligatoires, étant entendu que le conseil peut et doit se réunir plus souvent lorsque la marche des affaires ou des urgences l'exigent.

La période administrative des mandats a été revue. Selon le droit actuel, les administrateurs sont nommés pour quatre ans, et un administrateur nommé par hypothèse au bout de trois ans était censé avoir accompli un mandat complet et ne pouvait par conséquent pas siéger douze ans comme les autres, mais

seulement neuf ans. Ce point a été harmonisé et tous les administrateurs pourront siéger douze ans. Des personnes pourront en outre entrer ou sortir en cours de période administrative, ce qui évite des départs simultanés qui peuvent être difficiles à gérer.

La limite d'âge de 70 ans, actuellement inscrite dans la loi pour les administrateurs, est portée à 73 ans en raison des difficultés de recrutement qui ont pu être rencontrées, lorsque par exemple une personne était choisie après sa retraite et ne pouvait pas accomplir deux mandats consécutifs. Cela ne signifie pas, bien entendu, que seules des personnes retraitées seront nommées au conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration pourra aussi être membre du conseil d'administration d'une autre banque, s'il respecte les conditions fixées en termes de concurrence et de nombre de mandats. Cette disposition est calquée sur le code des obligations. Les conditions seront fixées par les statuts. Le Grand Conseil a voix au chapitre pour les ratifier.

Un délai qui concerne la nomination des membres par le Conseil d'Etat a été supprimé. Cela n'a pas d'incidence. Enfin, la communication automatique au Conseil d'Etat du rapport de révision externe est supprimée. Cela ne signifie pas que le Conseil d'Etat ne peut pas y avoir accès et ce dernier pourra le demander en tout temps. Il s'agit d'une clarification des rôles. Il n'y a pas d'automatisme qui oblige la transmission des rapports de révision au Conseil d'Etat.

Un député PLR se réfère à l'article 14B, qui dit que la Ville de Genève, après consultation de l'ACG, choisit l'un des trois membres du comité de nomination et de rémunération. Ce processus semble très lourd. La volonté d'assurer une représentation équilibrée au sein de ce comité est compréhensible, mais il aurait peut-être été plus simple de prévoir que, parmi les trois membres du conseil d'administration, au moins un de ceux-là soit nommé par le canton, un autre par la Ville de Genève et le dernier par d'autres institutions. En l'occurrence, la Ville de Genève va devoir consulter l'ACG, ce qui, d'expérience, prend beaucoup de temps. Il aurait suffi de dire que l'un des trois membres du conseil d'administration au sein du comité doit représenter les communes.

Ensuite, en ce qui concerne l'article 16, il est dit que l'assemblée générale nomme l'organe de révision au sens du CO, que le conseil d'administration a la compétence de nommer l'organe de révision prudentiel et que le même organe doit faire les deux. Il aurait semblé plus simple de dire que l'assemblée générale désigne la société qui servira d'organe de révision au sens du CO et que la même agira comme société d'audit bancaire.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que des amendements pourront être apportés par les députés.

Le député se réfère ensuite à l'article 16B, qui prévoit que les membres du conseil d'administration, de la direction et leurs familles ne pourront pas bénéficier de nouveaux crédits de la banque, à l'exception des crédits lombards ou hypothécaires. Or, en général, les crédits les plus importants sont précisément ceux-là. Il relève qu'il serait intéressant de savoir quel autre type de crédits pourraient ne pas être octroyés, puisque les deux principaux sont accordés.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que ce point ne résulte pas d'une modification et que c'est déjà le cas actuellement, comme cela figure dans le tableau comparatif.

M<sup>me</sup> Bertholon confirme que cette expression est déjà dans la loi. Elle revient sur l'article 14B en expliquant que cette procédure a été expressément demandée par la Ville de Genève qui a été consultée au moment de la rédaction du projet de loi. La Ville de Genève est aussi actionnaire et dispose du droit de nommer des administrateurs. C'est la raison de cette formulation.

Un député UDC fait remarquer qu'à l'article 10 (actuel), le comité de contrôle est cité à la lettre e parmi les organes de la banque. A l'article 14A, on retrouve le comité de contrôle dans le texte actuel, et le comité d'audit dans le projet de loi. Il souhaiterait savoir pourquoi la lettre e de l'article 10 a été abrogée et pas modifiée, puisque l'article 14A mentionne le comité d'audit, qui semble être tout de même un organe de la banque.

M<sup>me</sup> Bertholon explique que les comités d'audit, selon le sens qu'on leur donne actuellement, ne sont pas des organes à part entière, mais sont des comités du conseil d'administration. Ainsi, dans la loi actuelle, le comité de contrôle est un organe à part entière alors que, dans le projet de loi, le comité d'audit est un comité du conseil d'administration, qui n'a pas la capacité de prendre certaines décisions.

Le député UDC demande si le comité d'audit est par ailleurs renforcé d'un membre.

M<sup>me</sup> Bertholon indique que ce n'est pas le cas. Ils sont trois et ils continueront à être trois. Actuellement, il s'agit de deux administrateurs et d'un tiers, dont a parlé M<sup>me</sup> Fontanet. Avec le nouveau projet, il s'agira de trois membres du conseil d'administration. Ce changement ne diminuera pas le nombre de membres et n'affaiblit donc pas la gouvernance.

Un député PLR observe qu'il existe un risque avec la loi actuelle. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'évaluer les conséquences dans le cas où le changement de loi n'aurait pas lieu.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que, sans changement de loi, des problèmes surviendraient avec la FINMA, qui s'est montrée assez mécontente de la nomination du tiers évoqué au sein du comité de contrôle, alors même que celle-ci est prévue par la loi cantonale. Le Conseil d'Etat a insisté sur le fait qu'il n'avait pas de marge de manœuvre pour renoncer à cette nomination dans la mesure où celle-ci figurait dans la loi cantonale. La révision étant en cours, il aurait néanmoins été dommage de ne pas moderniser cette loi et de ne pas donner suite à des changements législatifs au niveau fédéral, d'autant plus que cela correspondait à une attente de la banque.

Une députée socialiste indique avoir compris que le droit de la société anonyme a connu un certain nombre de modifications, qui seront reprises automatiquement sauf mention contraire. En d'autres termes, il faudrait le spécifier si l'on ne souhaite pas que la BCGe soit soumise à certaines de ces dispositions. Elle se réfère à la page 9 de l'exposé des motifs, dont elle cite un extrait : « Concernant les modifications du droit de la SA, le Conseil d'Etat, de même que la BCGe, estiment que la quasi-totalité des nouvelles dispositions du CO peuvent être reprises à titre de droit cantonal supplétif, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent aucune action législative particulière visant à les exclure ou à les modifier. »

M<sup>me</sup> Fontanet explique que c'est le cas de certaines dispositions, dont la liste a été dressée. Celles qu'elle a présentées sont celles que le Conseil d'Etat ne souhaite pas et n'a d'ailleurs pas l'obligation de reprendre telles quelles et qu'il a reprises de façon atténuée ou différente, et volontaire. Cette liste est à disposition des députés s'ils le souhaitent.

La députée souhaiterait en effet obtenir la liste de toutes les modifications apportées au moment de la modification du CO et pouvoir voir lesquelles sont reprises à titre supplétif et lesquelles sont reprises à travers ce projet de loi de manière différente. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître la rémunération actuelle du directeur général de la banque cantonale.

M<sup>me</sup> Bertholon indique que cette information se trouve aux pages 106 et 107 du rapport annuel 2023 de la BCGe.

Un commissaire socialiste se réfère au commentaire de l'article 17A, page 19 de l'exposé des motifs, qui mentionne l'interdiction de certaines rémunérations. Il souhaiterait savoir de quelles rémunérations il s'agit.

M<sup>me</sup> Bertholon explique qu'il s'agit du titre 26, chapitre IV, du code des obligations. Sept ou huit articles sont applicables, et trois sont repris de manière modifiée. Parmi ceux qui sont applicables, l'article 735, lettre c, énumère les indemnités interdites : les indemnités de départ, les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence, les indemnités versées en

relation avec une précédente activité, les primes d'embauche, les indemnités anticipées, les provisions pour la reprise ou le transfert de tout ou partie d'une entreprise, les prêts, les crédits, les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, ainsi que les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option.

**Audition de M. Manuel Leuthold, président de la BCGe, M. Nicolas Krugel, CEO de la BCGe, et M<sup>e</sup> Philippe Marti, responsable des affaires juridiques de la BCGe**

M. Leuthold relève que c'est un grand honneur pour la BCGe d'accueillir la commission dans ses locaux. Il espère que l'environnement sera favorable à ses réflexions et précise que le bâtiment est presque flambant neuf, puisque les locaux ont été réceptionnés il y a une année, après d'importantes rénovations qui amènent également une amélioration énergétique marquante.

En ce qui concerne le projet de loi qui occupe aujourd'hui la commission, il faut préciser que la loi contient encore des dispositions qui datent de la période de sa conception, dans les années 2000, à un moment où la banque était dans une situation grave et a dû être sauvée par l'Etat. La volonté de suivre de très près les activités de la banque se reflète dans les structures actuelles, ce qui rend la conduite un peu lourde. L'idée est donc d'alléger la chose. La dernière modification, qui date de 2016, visait à introduire une action nominative unique, mais elle n'a pas touché l'architecture de la loi. L'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme impose toutefois aujourd'hui de la revisiter.

La direction et le conseil d'administration de la banque saluent le projet de loi du Conseil d'Etat, qui tient compte à la fois des spécificités d'une banque cantonale et de la nécessité de la mettre au goût du jour. Il s'agit en premier lieu de clarifier la gouvernance. Un comité de nomination et de rémunération est prévu pour le conseil d'administration et un comité d'audit remplace le comité de contrôle. Un point tient aussi à l'élection des membres du comité de nomination et de rémunération, pour tenir compte à la fois des spécificités d'une banque cantonale et des exigences du nouveau droit de la société anonyme. La modification du comité de contrôle et de son statut d'organe, pour évoluer vers un comité d'audit au sens du droit fédéral et des bonnes pratiques en matière bancaire, permet évidemment de simplifier les choses et de répondre aux demandes de la FINMA. La banque est en outre soumise aux dispositions du code des obligations sur les rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées, à l'exclusion de quelques dispositions incompatibles avec le statut d'une banque cantonale. Ce qui est spécifique à cette dernière, c'est notamment le fait qu'il n'y a pas une dispersion de petits

investisseurs, mais des investisseurs très forts. Le rythme de conduite a également été pris en compte, avec une réduction du nombre de séances pour le comité de contrôle. Enfin, la durée des mandats a été simplifiée et clarifiée. En conclusion, ce projet de loi convient tout à fait à la banque, qui le salue.

M. Krugel annonce que la banque se porte très bien. Elle navigue en 2024 dans un environnement assez particulier, après l'absorption de Credit Suisse par UBS, dans des conditions de marché assez particulières. Pour rappel, la banque est cotée en bourse, mais ne peut communiquer que les chiffres qui ont été publiés pour l'ensemble des actionnaires.

Le marché est marqué par le retour des taux d'intérêt dans une zone très confortable pour les emprunteurs. Dans ce contexte, la banque a continué à croître de manière plus marquée que par le passé, tant au niveau des volumes de crédits qu'au niveau des actifs sous gestion, soit dans le bilan de la banque, soit hors bilan. Au 1<sup>er</sup> semestre, la croissance se monte à 4%, un chiffre très conséquent. On ressent que la disparition d'un acteur majeur dans le paysage bancaire se réverbère sur les autres acteurs.

Dans son effort de croissance, la banque a continué à engager. La masse de personnel dépasse aujourd'hui les 970 employés au niveau du groupe. Il s'agit là d'un exercice assez fin, puisqu'il faut rester en phase avec le développement du chiffre d'affaires. De ce point de vue là, le rapport entre les coûts et les revenus a été maintenu à 50%, une dimension tout à fait correcte et attendue des analystes pour une banque de cette taille. La banque conclut avec un résultat net et opérationnel similaire à celui enregistré en 2023, une année exceptionnelle avec la remontée des taux d'intérêt.

En résumé, la performance opérationnelle est de très bonne tenue dans un marché compétitif, mais un peu particulier cette année.

Quelques mots encore sur l'innovation que la banque s'efforce de mettre en place. Sur le premier semestre, deux moments forts peuvent être signalés. Tout d'abord, la banque a émis son premier *social bond*. Elle est le troisième émetteur à le faire sur le marché suisse, après le canton de Bâle et sa banque cantonale. Cela s'est extrêmement bien passé. Il s'agissait d'une émission obligataire organisée en propre et placée sur le marché en moins d'une heure pour une volumétrie et un prix compétitif. Cette émission a été très bien perçue par le marché et c'était un moment important.

Ensuite, une petite acquisition a pu être effectuée. Celle de Mont-Fort Funds, une société spécialisée dans la domiciliation de fonds étrangers en Suisse. Cette acquisition complétait très bien une des nombreuses franchises au sein de la banque cantonale, qui est agent veilleur pour les fonds d'investissement en Suisse. Il faut rappeler que la banque est active dans

14 métiers, un éventail très large par rapport aux autres banques cantonales en Suisse. Ce point est reconnu et apprécié des clients, qui peuvent ainsi traiter aussi bien des affaires simples que des affaires complexes.

En conclusion, on peut relever une très bonne dynamique commerciale, des résultats solides, qui contribuent à renforcer les fonds propres et à assurer la capacité de la banque à verser des dividendes. Les clients font des retours de qualité et permettent de continuer à avancer sur ce chemin.

Une députée socialiste constate que les nouveautés du projet de loi ne constituent pas une révolution. Les dispositions statutaires continueront à être ratifiées et le nombre d'administrateurs restera fixé à 11. La limite d'âge est légèrement augmentée pour faciliter les candidatures des personnes qui prennent souvent fonction à l'âge de la retraite. Le nombre de séances du conseil d'administration a été légèrement diminué pour passer à 10. Ainsi, on ne change pas tout.

Elle énumère ensuite la reprise du droit de la société anonyme déjà présentée par le DF. Ce qui constitue la nouveauté essentielle du présent projet de loi.

Le président rappelle que les députés disposent d'un document remis par le DF, qui mentionne les articles du CO et leur application ou non à titre supplétif par la BCGe. Ce document contient notamment la liste des indemnités interdites demandée par la commission.

Un député UDC se réfère à l'article 12A et à la diminution du nombre de séances du conseil d'administration. Il demande si le nombre de 15 séances initialement prévu était trop important.

M. Leuthold indique qu'avec 15 séances, le conseil d'administration couvrirait très largement la substance à traiter pour l'année. Il souligne que lorsque des séances doivent avoir lieu, la matière peut toujours être trouvée. Un nombre de 10 séances permet de se focaliser sur les éléments importants qui relèvent vraiment de la compétence du conseil, et ce de manière confortable. En outre, si des besoins supplémentaires apparaissent, par exemple pour des formations, des séances supplémentaires peuvent être fixées. Le chiffre énoncé dans le projet de loi semble donc absolument approprié.

Un député socialiste fait référence à l'article 11, alinéa 2, lettre h, qui dit que l'assemblée générale des actionnaires « approuve, à titre consultatif, le rapport de rémunération établi par le conseil d'administration ». Il demande pourquoi il est prévu un vote consultatif et non contraignant, et souhaiterait savoir quelles seraient les conséquences si une majorité des actionnaires n'approuvait pas le rapport de rémunération.

M. Leuthold explique que dans la pratique, lorsque l'assemblée dit non, le conseil d'administration ne peut pas se retirer, reprendre le rapport et le refaire approuver dans la foulée. La séance se conclut donc sur quelque chose qui n'a pas été approuvé. Selon les cas, il faut reconvoquer une assemblée, ce qui est assez lourd. L'important est de comprendre le signal donné. A noter que le refus de l'assemblée n'est pas non plus très clair, car il ne dit pas quelle rémunération ou quel élément du rapport mène à ce vote. Il est donc compliqué à décoder. Il faut en outre relever, en rapport avec la situation spécifique de la BCGe, que la disposition vise à donner la voix aux actionnaires qui n'ont pas les moyens de se faire entendre, car ils sont trop éparpillés. Dans le cas présent, le canton détient 44% et il peut convoquer la banque pour exprimer son mécontentement vis-à-vis de la politique de rémunération menée. Il en va de même de la Ville et d'autres actionnaires plus importants, qui ont la possibilité de faire entendre leur voix, et même de manière assourdissante. C'est pour cette raison qu'il n'existait pas un besoin de faire entendre la voix des actionnaires plus petits et éparpillés. La banque salue donc le fait que le projet de loi prévoit un vote non contraignant, étant précisé que la teneur du vote sera évidemment prise en compte.

Le député se réfère ensuite à l'article 12A, alinéa 7, qui dit que les membres du conseil d'administration « peuvent toutefois être membres du conseil d'administration d'une autre banque, pour autant que les champs d'activité géographique et sectoriel n'entrent pas en concurrence directe avec la banque [...] ». Il demande si c'est déjà le cas.

M. Leuthold répond par la négative. Il s'agit là d'une nouveauté, qui donne un peu plus de flexibilité.

Le député demande s'il s'agirait forcément de quelqu'un de l'étranger, car il semble difficile de trouver quelqu'un d'une autre banque qui ne soit pas actif dans un des domaines couverts par la BCGe.

M. Leuthold indique qu'il pourrait s'agir de petites banques privées, qui opèrent sur des secteurs très spécifiques. Il faut préciser que la raison de cet assouplissement est liée à la difficulté de trouver la bonne proposition. L'autorité de surveillance devient de plus en plus exigeante vis-à-vis des compétences qui doivent être représentées au sein du conseil d'administration, parce qu'elle souhaite responsabiliser le conseil. Par exemple, il a fallu traiter des cas sur l'évolution des masses du bilan qui subissent les aléas des taux d'intérêt, des devises et des comportements de la clientèle. C'est un domaine très complexe et il n'est pas évident pour un conseil d'administration de trouver des personnes qui peuvent véritablement avoir un avis autorisé sur le sujet. Il faut ainsi trouver une constellation de profils pour couvrir tous les éléments importants. De plus, les personnes concernées doivent être

domiciliées dans le canton, ce qui restreint passablement le champ des possibles. Il serait dommage, si on trouve la bonne personne, de devoir y renoncer parce qu'elle a un mandat ailleurs.

Une députée socialiste se réfère à l'article 12, et demande si la réduction du nombre de séances implique un transfert des compétences du conseil d'administration à un autre organe.

M. Leuthold ne le pense pas. Le conseil d'administration continuera à traiter les mêmes éléments, peut-être de manière plus fluide. Une partie de l'activité du conseil consiste par exemple à valider des crédits. Le processus d'approbation de ces derniers est en train d'être revu pour que le conseil d'administration se focalise sur ceux qui comportent des risques importants. La valeur ajoutée du conseil, dans le cas de petits montants pour de gros clients, n'est pas notable. Le CEO a donc lancé un projet d'adaptation et d'amélioration, pour en voir moins, mais mieux, et se concentrer sur les poches de risques sur lesquelles le conseil doit se pencher. Dans d'autres domaines aussi, il n'est pas forcément obligatoire de tout suivre de manière mensuelle. Pour toute une série d'indicateurs, un rythme trimestriel suffit amplement.

Un député UDC se réfère à l'article 12A, alinéa 6, concernant la limite d'âge. Il souhaiterait savoir pourquoi cette limite a été relevée à 73 ans, et pas 75, comme pour les juges par exemple.

M. Leuthold explique que, pour trouver des personnes avec des compétences en matière d'audit, il faut aller chercher auprès des fiduciaires. Or, tant que ces professionnels sont en activité, ils ne peuvent pas avoir des mandats d'administrateurs s'ils sont réviseurs. Il faut donc attendre qu'ils soient à la retraite, puis compter deux mandats. C'est ainsi qu'on arrive à 73 ans.

Un député PLR indique que, pour son groupe, il n'y a en effet aucun changement fondamental dans ce projet de loi, qui est une adaptation en vue de mettre la banque en conformité avec les exigences fédérales. Il recommande donc de voter ce projet de loi immédiatement, aucune autre audition ne semblant utile.

En l'absence d'objection, le président propose de passer au vote.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13515 :

Oui : 15 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 1 LJS, 2 Ve, 3 S, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

*L'entrée en matière est acceptée.*

### *2<sup>e</sup> débat*

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 2, al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 5, al. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 6, 1 <sup>re</sup> phrase	pas d'opposition, adopté
Art. 10, lettre e	pas d'opposition, adopté
Art. 11, al. 2, lettre f, lettres g à i	pas d'opposition, adopté
Art. 12, al. 5 à 8	pas d'opposition, adopté
Art. 12A, al. 2 et 4 à 7	pas d'opposition, adopté
Art. 13, al. 1 à 3	pas d'opposition, adopté
Art. 13A	pas d'opposition, adopté
Art. 14	pas d'opposition, adopté
Art. 14A	pas d'opposition, adopté
Art. 14B	pas d'opposition, adopté
Art. 16	pas d'opposition, adopté
Art. 16A, al. 2 à 6	pas d'opposition, adopté
Art. 16B	pas d'opposition, adopté
Art. 17A	pas d'opposition, adopté
Art. 28	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

**3<sup>e</sup> débat**

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13515 :

Oui : 15 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 1 LJS, 2 Ve, 3 S, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

***Le PL 13515 est accepté.***

Au vu de ces explications, la commission, à l'unanimité, vous invite à accepter ce projet de loi.

## I. Articles 732 et suivants CO / projet de loi 13515 (ci-après : le PL)

Code des obligations	Application ou non à titre supplétif à la BCGe selon le PL
<p><b>Chapitre IV : Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse</b></p> <p><b>A. Champ d'application</b></p> <p><b>Art. 732</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse.</p> <p><sup>2</sup> Les autres sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts que le présent chapitre est applicable en tout ou partie.</p> <p><b>Art. 732a</b></p> <p>Abrogé</p>	<p>Cette disposition est applicable, étant précisé que l'article 17a du projet de LBCGe en précise la portée, « le Chapitre IV du Titre vingt-sixième du code des obligations est applicable à la banque à l'exception des art. 733, 735 et 735a.</p>
<p><b>B. Comité de rémunération</b></p> <p><b>Art. 733</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée générale élit les membres du comité de rémunération individuellement.</p> <p><sup>2</sup> Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles.</p> <p><sup>3</sup> Leur mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la durée de mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.</p> <p><sup>5</sup> Les statuts déterminent les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération.</p>	<p>Cette disposition n'est pas applicable. En lieu et place, le PL envisage la solution suivante à l'article 14B :</p> <p><b>Art. 14B Comité de nomination et rémunération (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité de nomination et rémunération prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins trois membres du conseil d'administration. Ses attributions sont fixées par les statuts.</p> <p><sup>2</sup> Le canton et l'ensemble des communes genevoises – soit pour ces dernières la Ville de Genève, après consultation de l'Association des communes genevoises – y nomment chacun un membre parmi les membres du conseil d'administration qu'ils ont respectivement désignés. L'assemblée générale élit un membre, parmi les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. Tout éventuel membre supplémentaire est nommé par le canton parmi les membres du conseil qu'il a nommés. Les articles 13 et 13A sont pour le surplus applicables par analogie.</p> <p><sup>3</sup> La durée du mandat d'un membre du comité de nomination et de rémunération correspond à celle de son mandat au conseil d'administration.</p>
<p><b>C. Rapport de rémunération I. En général</b></p> <p><b>Art. 734</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit.</p>	<p>Applicables à la BCGe</p>

<sup>2</sup> Les dispositions du titre trente-deuxième régissant le principe de régularité, la présentation, la monnaie et la langue ainsi que la tenue et la conservation des livres s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

<sup>3</sup> Les dispositions concernant la communication et la publication du rapport de gestion s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

## **II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif**

### **Art. 734a**

<sup>1</sup> Le rapport de rémunération doit indiquer toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement:

1. aux membres en fonction du conseil d'administration;
2. aux membres en fonction de la direction;
3. aux membres en fonction du conseil consultatif;
4. aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition.

<sup>2</sup> Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations de service et les prestations en nature;
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option;
5. les primes d'embauche;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés;
7. la renonciation à des créances;
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
10. les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence.

<sup>3</sup> Les indications sur les indemnités comprennent:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;

	<p>3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;</p> <p>4. le cas échéant, les noms et les fonctions des membres de la direction qui reçoivent un montant complémentaire.</p>
	<p><b>III. Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif</b> <b>Art. 734b</b></p> <p><sup>1</sup> Le rapport de rémunération doit indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres en fonction du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;</li> <li>2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.</li> </ol> <p><sup>2</sup> L'art. 734a, al. 3, s'applique par analogie aux indications relatives aux prêts et aux crédits.</p>
	<p><b>Art. 734c IV. Indemnités, prêts et crédits octroyés aux proches</b></p> <p><sup>1</sup> Le rapport de rémunération doit indiquer séparément:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les indemnités non conformes aux conditions du marché que la société a octroyées directement ou indirectement aux proches de personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif;</li> <li>2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux proches des personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Il n'est pas obligatoire de mentionner le nom des proches.</p> <p><sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités, les prêts et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables.</p> <p><b>V. Droits de participation et options sur de tels droits</b> <b>Art. 734d</b></p> <p>Doivent également être indiqués dans le rapport de rémunération les droits de participation ainsi que les options sur de tels droits de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, y compris leurs proches, avec mention du nom et de la fonction de ces membres.</p>

<p><b>VI. Fonctions exercées auprès d'autres entreprises</b>  <b>Art. 734c</b>  <sup>1</sup> Le rapport de rémunération mentionne les activités visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1, exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif auprès d'autres entreprises.  <sup>2</sup> Les indications contiennent le nom des membres, la dénomination de l'entreprise et la fonction exercée</p> <p><b>VII. Représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction</b>  <b>Art. 734d</b>  À moins que la représentation de chaque sexe n'atteigne au minimum 30 % au sein du conseil d'administration et 20 % au sein de la direction, le rapport de rémunération des sociétés qui dépassent les valeurs fixées à l'art. 727, al. 1, ch. 2, doit mentionner:  1. les raisons pour lesquelles la représentation de chaque sexe n'atteint pas le minimum prévu;  2. les mesures de promotion du sexe le moins représenté.</p>	
<p><b>D. Vote de l'assemblée générale I. Rémunérations</b>  <b>Art. 735</b>  <sup>1</sup> L'assemblée générale vote les rémunérations que la société verse directement ou indirectement au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif.  <sup>2</sup> Les statuts règlent les modalités du vote. Ils peuvent fixer la marche à suivre en cas de refus des rémunérations par l'assemblée générale.  <sup>3</sup> Les conditions suivantes doivent être respectées:  1. l'assemblée générale vote tous les ans sur les indemnités;  2. l'assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif;  3. le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant;  4. lorsque l'assemblée générale vote de manière prospective sur les rémunérations variables, le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale.</p> <p><b>II. Montant complémentaire pour les membres de la direction</b>  <b>Art. 735a</b></p>	<p>Les article 735 et 735a CO ne s'appliquent pas à la BCGE selon le PL.  Le rapport de rémunération sera toutefois soumis à un vote consultatif de l'assemblée générale en vertu de l'article 11A, lettre i, du PL  i) elle approuve, à titre consultatif, le rapport de rémunération établi par le conseil d'administration;</p>

<p>Applicables à la BCCg</p>	<p><b>E. Durée des contrats</b>  <b>Art. 735b</b>  <sup>1</sup> La durée des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration ne doit pas excéder la durée des fonctions.  <sup>2</sup> La durée maximale des contrats de durée déterminée et le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée qui prévoient les rémunérations de la direction et du conseil consultatif ne doivent pas excéder un an.</p> <p><b>F. Indemnités interdites</b>  <b>I. Dans la société</b>  <b>Art. 735c</b>  Le versement des indemnités ci-après aux membres en fonction et aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ou à leurs proches est interdit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les indemnités de départ convenues contractuellement et celles prévues par les statuts; les indemnités dues jusqu'à la fin des contrats ne sont pas considérées comme des indemnités de départ;</li> <li>2. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois derniers exercices ou d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;</li> <li>3. les indemnités versées en relation avec une précédente activité en tant qu'organe de la société qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;</li> <li>4. les primes d'embauche qui ne compensent pas un désavantage financier établi;</li> <li>5. les indemnités anticipées;</li> <li>6. les provisions pour la reprise ou le transfert de tout ou partie d'une entreprise;</li> </ol>

<sup>1</sup> Lorsque l'assemblée générale vote sur les rémunérations de la direction de manière prospective, les statuts peuvent prévoir un montant complémentaire pour la rémunération des personnes nommées en qualité de nouveau membre de la direction après le vote.

<sup>2</sup> Le montant complémentaire ne peut être utilisé que si le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

<sup>3</sup> L'assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.

<p>7. les prêts, les crédits, les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle et les indemnités liées aux résultats, lorsque les principes ne sont pas prévus par les statuts;</p> <p>8. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option, lorsque les principes de leur attribution ne sont pas prévus par les statuts.</p>	<p><b>II. Dans le groupe</b>  <b>Art. 735d</b>  Est interdit le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, ou de leurs proches, exercées dans des entreprises contrôlées par la société, lorsque ce versement:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. serait également interdit si les indemnités étaient versées directement par la société;</li> <li>2. n'est pas prévu par les statuts de la société, ou</li> <li>3. n'a pas été approuvé par l'assemblée générale.</li> </ol>
---	--

## II. Dispositions du CO entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (droit de la SA)

Le lien ci-après permet d'accéder à l'intégralité de la révision en question (72 pages, non reproduites ici).

[RO 2020.4005 - Code des obligations \(Droit de la... | Fedlex \(admin.ch\)\)](#)

Les dispositions du titre vingt-sixième du CO – qui traite de la société anonyme – sont, pour l'essentiel, applicables à la BCGe, de même que celles du titre trente-deuxième, qui traite « de la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes, des autres devoirs de transparence et de diligence » (ces dernières traitent en particulier de la transparence que les banques doivent observer sur les questions non financières). Toutefois dans le domaine bancaire, il existe de nombreuses autres normes applicables qui prévalent sur certaines dispositions du CO (toi sur les banques - LB et ses nombreuses ordonnances d'application [cf. par exemple les articles 11 ss LB ou l'ordonnance RS 952.024.1 sur la présentation des comptes], les nombreuses directives de la FINMA, celles de SIX Exchange Regulation, etc.). Ces normes sont de nature technique; leur analyse détaillée – outre la complexité de la tâche – excéderait largement le cadre du PL 13515.

-----

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, 26 septembre 2024 (note destinée à la Commission des finances)